

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)  
[ItemBrissot de Warville, Jacques-Pierre, Théorie des lois criminelles, 1836 | La mesure de la peine](#)

## Brissot de Warville, Jacques-Pierre, Théorie des lois criminelles, 1836 | La mesure de la peine

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0045

SourceBoite\_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Brissot de Warville, Jacques-Pierre](#)

Références bibliographiques[Brissot de Warville, Théorie des lois criminelles](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30163073q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Brissot de Warville, Jacques-Pierre  
(1754-01-15 -- 1754-01-15)

TITRE Théorie des lois criminelles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1836

EDITEUR Paris : J.-P. Aillaud , 1836



" Si la vraie mesure du crime est le tort qu'il fait à la nation, la vraie mesure de la peine est le rétablissement de l'ordre social, ou le débarras du tort fait au particulier. Il doit de y avoir une proportion, non pas arithmétique, mais morale exacte entre le tort et la réparation, entre le délit et la peine "

( 133 - 134 )

Il faut au but que résulte que les peines " soient élevées de la nature particulière des délits ; qui assure le coupable qui aura flétri le moule soit flétri par l'opinion publique ; que le blasphémateur soit privé du spectacle qu'offre la religion : ( 135 )



" La peine du délit public a 3 buts :  
 1° la réparation du tort fait à l'ordre social ;  
 2° l'exemple à donner aux autres de la loi ;

3<sup>e</sup> On pèche le coupable de lui  
faire son cauchemar.

La peur du diable noir a un autre  
but, la répression du tort fait au citoyen,  
etc.

On peut donc de être un très mauvais.

(136-137)  
"Il faut donc choisir parmi les  
peurs celle qui, proportion gardée, doit  
faire l'impression la + durable et la +  
efficace sur l'esprit des h., et la moins  
melle sur le criminel." (136)

Th. des lois criminelles  
I. (publ. d. 1836)